



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

1. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
BOÎTE TRANSLUCIDE A COUVERCLE SEPARÉ	ECO 750 PP
COUVERCLE BOÎTE TRANSLUCIDE	COUV ECO GM

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polypropylène (PP)**

Déclaration émise le : 09/12/2021

2. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

En matière d'aptitude au contact alimentaire

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n° 10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et ses amendements ultérieurs
- Règlement (UE) 2018/213 DE LA COMMISSION du 12 février 2018 relatif à l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'utilisation de cette substance dans les matériaux en matière plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires
- Résolution AP (89) 1 relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires

En matière d'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages

- Directive 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2018/852 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Décret 98-638, abrogé par le décret 2007-1467 et reclassé dans la partie réglementaire du code de l'environnement : articles R543-42 à R543-52
- EN 13430 : 2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière
- EN 13431 : 2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

☒ Non concerné

☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

☐ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Sur la base de la déclaration de notre fabricant le produit ne contient pas de matériaux actifs ou intelligents ni de de matériaux recyclés.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
☒ Déclarations de l'usine de fabrication
☐ Analyses de migration globale (si concerné)

3. Ratio Surface volume :

Selon notre fabricant les produits sont des produits standards destinés à tout type de contact alimentaire pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface réelle en contact pour toutes applications. En conséquence le rapport surface en contact avec les denrées alimentaires / volume utilisé pour déterminer la conformité du matériau est de 6dm² par kg de denrée alimentaire

4. Métaux lourds (Directive 94/62 EC) : Basé sur les tests de laboratoire.

5. Analyses de migration globale

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale suivantes : (L'essai MG5 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1, MG2, MG3 et MG4. Il représente les pires conditions pour tous les simulants en contact avec des polyoléfinés.)

Simulant	Durée de la migration	Température de la migration
B Acide acétique 3%	2 heures	100°C
D1 Ethanol à 50%	2 heures	100°C
D2 Huile végétale	1 heure	121°C

MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C
MG5	Soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, Soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées : Ph<4.5	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser : MG5

7. Convient au contact de tous les aliments pour lesquels les simulants sont prévus

8.

9. Informations sur les substances avec restrictions

Sur la base des déclarations des fournisseurs de notre fabricant et en fonction des fabrications, selon notre fabricant le matériau translucide PP peut contenir les substances suivantes soumises à restrictions :

Numéro référence	N° CAS	Substances	LMS (mg/kg)
13380/25600/ 94960	77-99-6	1,1,1-triméthylolpropane	<0,6
38820	26741-53-7	Bis (2,4-di-tert-buthylphenyl) pentaerythritol diphosphite	0,039 +/- 0,005 mg/kg
94560	122-20-3	triisopropanolamine	<0,002
95360	27676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)trione	<0,5
39815	182121-12-6	9,9-bis(methoxyméthyl)fluorine	<0,05

10. Informations sur les additifs à double usage

Sur la base des déclarations des fournisseurs de notre fabricant et en fonction des fabrications, le matériau translucide PP peut contenir les additifs à double fonctionnalité suivants :

Numéro E	N° CAS	Nom Additif :
Non présent		

11. Les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication

- Huiles minérales : MOAH/MOSH
- Bisphénol : A,F,M,S,B,AP,AF
- Phtalates

12. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'ALUPLAST a en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

13. Conditions de stockage :

- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir des aliments.
- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.
- 15/20°C à l'abri de l'humidité
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.
- Stockage hors gel afin d'éviter tout risque de casse du au choc lors de la manutention
- L'exposition au soleil et aux sources de chaleur peut altérer les caractéristiques du produit et provoquer une déformation.

Attention : les propriétés des matériaux fournis peuvent être modifiées dans des conditions de stockage ou de manipulation inadéquates.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **E. Weber & Cie AG** Fait à **Houdan**, Le **vendredi 13 janvier 2023**

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié